

La Convention accorde un secours à Nicolas-Fiacre Larché, blessé à l'arsenal de Metz, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention accorde un secours à Nicolas-Fiacre Larché, blessé à l'arsenal de Metz, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 322;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17093_t1_0322_0000_2

Fichier pdf généré le 07/10/2019



jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 9 vendémiaire, présent mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Chalot, une somme de 350 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (88).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Nicolas-Fiacre Larché, employé à l'arsenal de Metz où il fut blessé dans le courant de messidor dernier, par une paille de cuivre qui lui sauta dans l'oeil gauche qu'il a perdu après différentes opérations qui lui ont été inutilement faites;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Larché une somme de 200 L, à titre de secours.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (89).

g

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Joseph Petrot, volontaire au quatrième bataillon de l'Aisne, blessé à la bataille de Fleurus d'un coup de feu qui lui a coupé une partie de la langue, privé de l'usage de la parole, et mis hors d'état de continuer le service de la République,

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Petrot, une somme de 300 L, à titre de secours, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (90).

h

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Louis Luton, canonnier au bataillon d'Eure-et-Loir, blessé par une pièce d'artillerie qui lui a passé par-dessus le corps, dont il est résulté une hydrocèle qui le rend infirme pour le reste de sa vie,

(88) P.-V., XLVI, 297. C 321, pl. 1331, p. 23, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Bull., 14 vend. (suppl. 1). (89) P.-V., XLVI, 297. C 321, pl. 1331, p. 24, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Bull., 14 vend. (suppl. 1). (90) P.-V., XLVI, 298. C 321, pl. 1331, p. 25, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Bull., 14 vend. (suppl. 1).

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Luton une somme de 300 L, à titre de secours, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (91).

i

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Alexandre Estignard, chasseur à cheval de la Côte-d'Or, l'une des victimes des brigands, qui, le premier de ce mois, attaquèrent la diligence sur la route de Nantes, et lui pillèrent tous ses effets, et est hors d'état de se rendre dans son domicile, où il est envoyé pour le rétablissement de sa santé.

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Estignard une somme de 150 L, à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (92).

j

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-François Mathey, domicilié à Faucogney, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, lequel, après sept mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 8 vendémiaire, présent mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Mathey une somme de 750 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (93).

 \boldsymbol{k}

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen François Lacombe, ex-administrateur du

(suppl. 1).

⁽⁹¹⁾ P.-V., XLVI, 298. C 321, pl. 1331, p. 26, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Bull., 14 vend. (suppl. 1). (92) P.-V., XLVI, 298-299. C 321, pl. 1331, p. 27, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Bull., 14 vend.

⁽⁹³⁾ P.-V., XLVI, 299. C 321, pl. 1331, p. 28, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Bull., 14 vend. (suppl. 1).